

C - 5 - 13

Régie de l'énergie

DOSSIER R-3648-2007 Phase I

DEPOSÉE EN AUDIENCE

Date 02/05/2008

Pièces n° C-5-13 GRAME

**Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement
2008-2017 du Distributeur
(R-3648-2007, phase 1)**

Rôle du Distributeur
dans un contexte de surplus

Par
Nicole Moreau

Préparé pour le GRAME

C-5-13-GRAME

1

Rôle du Distributeur dans un contexte de surplus
Plan de présentation

Introduction

1. Enjeux
2. Rôle du Distributeur
3. Ententes
4. Rôle de la Régie
5. Autres moyens pour un équilibre énergétique

Conclusions

2

Introduction

Des surplus importants de l'ordre de plus de 9 TWh d'ici 2011 avec la marge de manœuvre de l'entente de suspension des livraisons de TCE en 2009.

Le GRAME était préoccupé par les moyens à la disposition du Distributeur pour assurer la gestion des surplus en cas de scénario faible de la demande. La présente demande du Distributeur rejoint donc les préoccupations du GRAME énoncées dans son mémoire.

- En effet, le GRAME mentionnait l'importance pour le Distributeur de recevoir un signal de la part de la Régie lui permettant de négocier des ententes de réduction de livraison ou de report de contrat, ce qu'il a reçu avec la décision rendue dans le dossier R-3649-2007.

La recherche de moyens de gestion et l'atteinte d'un équilibre de long terme entre les besoins et les approvisionnements est une démarche saine et justifiée.

Malgré la révision du présent dossier, la probabilité d'un scénario faible existe. La recherche d'autres moyens ou mécanismes doit être encouragée

3

2 Rôle du Distributeur

Contexte réglementaire et la Loi sur la Régie de l'énergie

Séparation entre les activités de transport (réglementées), distribution (réglementées) et les activités marchandes (non réglementées)

Mission première du Distributeur

La Loi énonce l'obligation pour le Distributeur de

« (...) distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce [son] droit exclusif ». (art. 76.)

L'article 72 de la Loi sur la Régie

Le plan d'approvisionnement est conçu pour satisfaire les besoins des marchés québécois

*« (...) ...soumettre à l'approbation de la Régie (...)... un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure **pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose...** (...) » (art. 72).*

4

2 Rôle du Distributeur

Définitions

Loi sur la Régie de l'énergie (art.2)

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«distributeur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

«fournisseur d'électricité»: quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité;

- **Dans le cas où le Distributeur développerait des moyens plus spécifiques pour revendre de l'électricité, il agirait donc à titre de négociant d'électricité, puisqu'il n'est pas producteur.**
- **Nous sommes d'avis que le rôle du Distributeur n'est pas de négocier la revente d'énergie, mais de distribuer de l'énergie sur les marchés québécois.**
 - Le contraire aurait été surprenant, soit que la Loi sur la Régie de l'énergie attribue au Distributeur le rôle de négocier la revente d'énergie pour le bénéfice de sa clientèle.
- **Rappelons qu'Hydro-Québec est une société d'État dont l'actionnaire principal est le gouvernement du Québec.**
 - Normalement, les profits générés par des biens et des activités commerciales reviennent en grande partie à l'actionnaire et non à sa clientèle. Dans ce cas-ci, l'actionnaire est l'État québécois.

5

3 Ententes

La Régie s'est prononcée sur les moyens dont dispose le Distributeur en cas de demande plus faible:

*« Bien que l'incertitude sur la prévision des besoins soit généralement plus grande à cinq ans d'avis qu'à quatre ans, le Distributeur peut, dans le **cas d'un scénario de demande plus faible**, réduire les quantités qu'il achète pendant le processus de sélection des offres, reporter le lancement d'autres appels d'offres, utiliser les options de report incluses dans les contrats, réduire les quantités des produits flexibles et **conclure des ententes avec ses fournisseurs pour réduire les livraisons.** » (Nous surlignons)*

Référence : D-2005-178, R-3550-2004, page 11

6

3 Ententes

Approvisionnement fiable dans le temps

Les Ententes s'inscrivent dans une pleine justification du rôle du Distributeur, soit celui d'assurer un approvisionnement **fiable dans le temps**, au minimum de coûts.

Profiter d'une d'opportunité

Les présentes Ententes sont des **plages d'opportunités** qui ne seront pas nécessairement reproductibles dans le cadre de la durée du plan d'approvisionnement 2008-2017.

Flexibilité

Les options proposées au présent dossier sont des options de flexibilité supérieures à une option de suspension, donc plus avantageuses. HQD conserve les mêmes quantités d'énergie, avec sensiblement les mêmes avantages économiques.

Stockage sans frais

Ces options s'apparentent à **du stockage** d'une durée de 9 ans, sans frais.

7

3 Ententes et Attributs environnementaux

Le programme ÉcoÉNERGIE

Puisque le Distributeur est propriétaire des attributs, la récupération de 75 % des primes versées aux fournisseurs par le programme *ÉcoÉNERGIE* devrait être sensiblement la même, avec ententes ou sans ententes.

Les certificats d'énergie renouvelables

Selon la preuve du Distributeur, celui-ci ne serait pas un intervenant reconnu sur ces marchés, il semble donc trop tôt pour quantifier et mesurer la valeur de ces certificats.

Les propos du Distributeur lors du panel du Distributeur ne semblent pas correspondre à ceux qu'il a présentés dans sa preuve. Il a été mentionné que l'entente d'intégration de l'énergie éolienne avec Production de prévoit pas de clause à ce sujet. Nous comprenons mal comment le Distributeur se positionnera sur ces marchés et pourra récupérer la valeurs des CER.

À notre avis, ces enjeux ne sont cependant pas de nature à invalider les présentes ententes entre le Distributeur et le Producteur.

Ces problématiques doivent être adressées par le Distributeur et celui-ci devrait faire état de l'avancement de ces dossiers à la Régie de façon régulière afin de clarifier la situation.

8

4 Rôle de la Régie

Responsabilité de la Régie, pas simple à concilier

- intérêt public
- protection des consommateurs
- perspective de développement durable
- équité au plan individuel
- équité au plan collectif

Article 5 (extrait)

*Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la **conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs**. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel **comme au plan collectif**. (Nous surlignons)*

9

4 Rôle de la Régie

Le GRAME souhaiterait que la régie se positionne sur

1. La nature de l'intérêt public, inscrite à l'article 5, comprend-elle les éléments suivants:

- La clientèle du Distributeur, le développement durable, l'environnement?
- Peut-elle être élargie et tenir compte de:
 - l'intérêt de l'État québécois?
 - l'intérêt de l'ensemble de la collectivité québécoise?

2. Le rôle du Distributeur

Le rôle du Distributeur, **en relation avec la gestion des surplus énergétiques et la gestion des risques**, dans le **cadre de l'objectif sous-jacent à la séparation des entités de la société d'État**.

10

5 Autres moyens

Incapacité des Ententes à régler l'ensemble de la problématique des surplus probables.

- S'il s'avérait que le scénario faible de la prévision de la demande se réalise, les Ententes pourraient ne pas suffire à la tâche de réduire suffisamment les surplus du Distributeur.

Le Distributeur devrait donc utiliser d'autres moyens ou mécanismes

La revente

- À notre avis cette option doit demeurer une activité occasionnelle, et non de planification, visant à assurer l'équilibre entre les besoins et les ressources.
- Nécessite des investissements en ressources humaines et financières pour développer ce créneau et permettre l'optimisation de la revente.

Planification de l'équilibre énergétique

- Recherche de moyens: suspension de contrats, ententes de stockage, report de livraison, report du lancement d'autres appels d'offres, etc.

11

5 Autres moyens

Mécanisme s'apparentant à l'Entente cadre

- Un mécanisme fonctionnant dans le sens inverse de l'Entente cadre, soit une entente permettant cette fois-ci de maintenir l'équilibre entre la demande et l'offre suite à des événements qui ne seraient pas prévisibles au Plan d'approvisionnement.

Stockage d'énergie

- Une entente avec Production ou d'autres fournisseurs pour le stockage d'énergie en cas de scénario faible de la demande, incluant des frais de stockage;
- Par ailleurs, l'étude d'un scénario de frais de stockage devrait être envisagée avant la fin de 2008, et pourrait s'avérer être d'un coût inférieur à celui de la suspension du contrat avec TCE pour l'année 2009.

Notes

- Nous comprenons que toute entente doit être réalisée entre deux parties
- Nous ne prétendons pas que l'étude des scénarios ci-dessus permettrait de parvenir à des ententes qui seraient entérinées par la Régie et par les parties en cause, mais elles auraient lieu d'être examinées attentivement.

12

Conclusions et recommandations

La nature de l'intérêt public

Le GRAME est d'avis que la Régie doit tenir compte de l'intérêt public dans son sens le plus large. L'intérêt public devrait inclure le développement durable, l'environnement, l'intérêt de l'État québécois et de l'ensemble de la collectivité québécoise. L'intérêt de la collectivité ne doit pas être assimilé à l'intérêt des consommateurs, puisque tous ne consomment pas également.

Le rôle du Distributeur

Le GRAME est d'avis que le rôle du Distributeur, en relation avec la gestion de surplus énergétiques et la gestion des risques dans le cadre de l'objectif sous-jacent à la séparation des entités de la société d'État, **est de distribuer** et non pas d'agir en tant que « fournisseur d'électricité ou négociant d'électricité ». Le GRAME souhaite que la Régie se prononce sur ces faits.

Les attributs environnementaux

Ces problématiques doivent être adressées par le Distributeur et celui-ci devrait faire état de l'avancement de ces dossiers à la Régie de façon régulière afin de clarifier la situation.

13

Conclusions et recommandations

Approuver les deux conventions

Nous demandons à la Régie d'approuver les deux conventions modifiant les contrats d'approvisionnement en électricité intervenues entre Hydro-Québec Production et le Distributeur (livraisons en base 350 MW et livraisons cyclables 250 MW).

Stockage d'énergie

En prévision d'un scénario faible de la demande et en comparaison avec la suspension du contrat avec TCE pour 2009, une analyse de faisabilité devrait être entreprise, d'ici la fin 2008, par le Distributeur dans le but de conclure une ou des entente(s) avec Hydro-Québec Production ou d'autres fournisseurs pour le stockage d'énergie en cas de scénario faible de la demande, incluant des frais de stockage.

14

